

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2016354CS0414**

Comité Syndical du 19 décembre 2016

**Date de convocation : 7 décembre 2016
Date d'affichage : 20 décembre 2016**

OBJET : Protocole transactionnel SDEG 16 - ENEDIS relatif à la redevance R2 due au titre des années 2012 et 2013.

L'an deux mille seize, le dix-neuf du mois de décembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	91
Quorum :	46
Nombre de délégués présents au moment du vote :	63
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président

Rappelle :

- Que le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité signé le 26 mai 1993 entre Enedis (ex Erdf) et le SDEG 16 organisent les différents flux financiers existant entre l'autorité concédante et le concessionnaire.
- Que parmi ces flux, il est prévu une redevance de concession comprenant une part d'investissement dite « R2 » prévue à l'article 2-3 de l'annexe n°1 au cahier des charges de concession, ladite redevance étant versée par Enedis à l'autorité concédante en contrepartie des investissements effectués par l'autorité concédante sur le réseau.
- Que le contrat de concession précité prévoit expressément de retenir, pour estimer l'assiette de calcul de la part "R2" de la redevance annuelle de concession, les montants facturés des travaux, faisant l'objet d'une attestation de TVA pour les termes A et B, et de l'état détaillé des dépenses d'investissement pour le terme E.
- Que le calcul de la redevance R2 dite "d'investissement" est le suivant :

$R2 = (A + 0,74 B + 0,30 E - 0,5 T) \times (1 + Pc/Pd) \times (0,005 D + 0,125)$	
Terme A	Montant total hors TVA des programmes aidés par le FACE majoré du taux de maîtrise d'œuvre, déduction faite de leurs participations
Terme B	Montant total hors TVA des programmes autres que ceux aidés par le FACE majoré du taux de maîtrise d'œuvre
Terme E	Montant total hors TVA des travaux d'investissement sur l'éclairage public majoré du taux de maîtrise d'œuvre
Terme T	Produit net des taxes municipales sur l'électricité
Pd	Population municipale desservie par Enedis dans le Département
Pc	Population municipale de la concession
D	Durée de la concession (30 ans)

- Que depuis 2010, la méthode de calcul et par voie de conséquence les montants des redevances de concession faisaient l'objet de contestations de la part d'Enedis et/ou du SDEG 16.
- Que depuis plusieurs semaines, le SDEG 16 a entrepris la reprise de l'ensemble des dossiers et production de l'ensemble des attestations ou autres documents afin de débloquent ces conflits.

Précise :

- Que compte tenu de la méthode de travail mise en place pour les redevances R2-2010, R2-2014, R2-2015 et R2-2016, des documents à produire et des travaux entrant dans l'assiette de calcul, il semblait judicieux d'appliquer les mêmes principes aux redevances actuellement en contentieux.
- Qu'ainsi, c'est la raison pour laquelle il est proposé un protocole transactionnel.
- -Qu'ainsi, au vu de la convention (délibération n°2016354CS0413) et le protocole, l'état des redevances est le suivant :

ETAT DES REDEVANCES R2	
R2-2010	1 555 026,90
R2-2011	1 633 944,59
R2-2012	1 291 967,29
R2-2013	1 607 274,29
R2-2014	1 259 967,15
R2-2015	466 765,09
R2-2016	733 823,68
TOTAL	8 548 818,99

Acomptes perçus avant 2016	4 201 313,08
-----------------------------------	---------------------

Acomptes perçus en sept. 2016	1 667 004,86
--------------------------------------	---------------------

Reste à percevoir	2 680 501,05
--------------------------	---------------------

- Que le projet de protocole était joint aux convocations de la présente réunion.
- Que le projet de protocole est le suivant :

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA REDEVANCE R2 DUE AU TITRE DES ANNEES 2012 ET 2013

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16), sis 308 rue de Basseau - 16021 ANGOULEME, représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président en exercice, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2016

Désignée ci-après « l'Autorité concédante » ou « le SDEG 16 »,

D'une part,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Hervé CADORET, Directeur Territorial de la Charente, faisant élection de domicile 108 boulevard de la Quintinie – BP 603 – 16340 l'Isle d'Espagnac, et agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par Monsieur Gilles ROLLET, Directeur Régional Enedis Poitou-Charentes.

Désignée ci-après « Enedis » ou « le Concessionnaire », en charge de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;

D'autre part,

Désignées ci-après ensemble « les Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le SDEG 16 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique dans le département de la Charente. A ce titre, il a concédé les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente à la société EDF par un contrat signé le 26 mai 1993.

En application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la société EDF a ensuite été subrogée par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), devenue la société Enedis depuis le 1^{er} juin 2016, en ce qui concerne l'activité de distribution d'énergie électrique, mais demeure en charge de l'activité de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux usagers.

Le contrat de concession, le cahier des charges qui lui est annexé ainsi que les annexes au dit cahier des charges et les autres actes contractuels attachés (ensemble désignés par « *le Contrat de concession* ») organisent les différents flux financiers existant entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Parmi ces flux, le Contrat de concession prévoit une redevance de concession comprenant une part d'investissement dite « R2 » prévue à l'article 2-3 de l'annexe n°1 au cahier des charges de concession, ladite redevance étant versée par Enedis à l'Autorité concédante en contrepartie des investissements effectués par l'Autorité concédante sur le réseau.

Cette part R2 de la redevance du Contrat de concession est calculée annuellement par application d'une formule de calcul figurant à l'article 2-3 précité de l'annexe n° 1 au cahier des charges, ladite formule résultant elle-même de la combinaison de différents termes dont la définition est également fournie par l'article 2-3 précité.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat de concession un différend s'est élevé entre les Parties quant à la détermination du montant de la part R2 de la redevance due par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire a formé des recours en opposition à l'encontre des différents titres de recettes émis par le SDEG 16 en vue du recouvrement des sommes qu'il estime lui être dues par le Concessionnaire.

Des instances sont toujours en cours devant la juridiction administrative.

Dans un arrêt n°13BX01238 du 26 juin 2015 concernant la redevance R2-2010, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, confirmant en ce sens le jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 7 mars 2013 (n°1100333), a précisé le cadre contractuel de la détermination du montant de la redevance R2 du Contrat de concession et a rappelé les obligations contractuelles des Parties pour la détermination de son montant.

A la suite de cet arrêt, l'Autorité concédante et Enedis se sont rapprochées afin d'envisager les solutions amiables de nature à permettre de trouver une issue au différend qui les oppose sur le montant de la redevance R2.

C'est dans ces circonstances que les Parties ont décidé de solder, dans le cadre du présent protocole transactionnel, le différend et régler les litiges relatifs à la redevance R2 dues au titre des années 2012 et 2013 en application des principes posés par le jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 7 mars 2013, et confirmés par l'arrêt de la Cour administrative de Bordeaux le 26 juin 2015.

Tel est l'objet du présent protocole.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif aux litiges nés entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat de concession conclu entre elles et portant sur le calcul des parts R2 de la redevance annuelle du Contrat de concession due au titre des années 2012 et 2013.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES PARTS R2 DE REDEVANCE POUR LES ANNEES 2012 ET 2013

Les Parties conviennent conjointement d'arrêter les montants et/ou niveau des termes de la redevance R2, ainsi que son montant global dû au titre des années en cause.

2.1. Part de redevance R2 due au titre de l'année 2012

Pour l'année 2012 :

- le Terme A de la redevance s'élève à 1 183 467,90;
- le Terme B de la redevance s'élève à 3 138 525,56;
- le Terme T de la redevance s'élève à 4 154 359,42;
- le Terme E de la redevance s'élève à 3 067 447,78.

Les termes A, B et E incluent des frais internes définis à l'article 2.3 défini ci-après.

Pour cet exercice, les populations PC et Pd s'élèvent à 351 563 h

Par conséquent, le calcul de la redevance pour l'année 2012 s'établit à 1 291 967,29 euros.

Cette redevance a fait l'objet du versement par Enedis de 2 acomptes :

- le 10 juillet 2012, pour un montant de 1 355 038,89 euros;
- le 20 septembre 2012, pour un montant de 6 043,50 euros

Soit un total déjà versé par Enedis de 1 361 082,39 euros.

2.2. Part de redevance R2 due au titre de l'année 2013

Pour l'année 2013 :

- le Terme A de la redevance s'élève à 1 425 535,66;
- le Terme B de la redevance s'élève à 3 745 135,87;
- le Terme T de la redevance s'élève à 4 381 184,27;
- le Terme E de la redevance s'élève à 3 053 242,78.

Les termes A, B et E incluent des frais internes définis à l'article 2.3 défini ci-après.

Pour cet exercice, les populations PC et Pd s'élèvent à 351 577 h.

Par conséquent, le calcul de la redevance pour l'année 2013 s'établit à 1 607 274,29 euros.

Cette redevance a fait l'objet du versement par Enedis d'un acompte :

- le 20 mars 2014, pour un montant de 476 579,34 euros.

2.3. Frais internes

Les Parties conviennent que, pour les années 2012 et 2013, le taux de frais interne appliqué aux travaux réalisés par le SDEG 16 s'élève :

Pour l'année 2013 à :

- 7 % du montant des travaux réalisés sur le réseau public de distribution
- 10 % du montant des travaux réalisés sur le réseau d'éclairage public.

Les termes A, B et E mentionnés à l'article 2.2 incluent les frais internes ainsi définis.

Pour l'année 2012 :

- 8 % du montant des travaux réalisés sur le réseau public de distribution
- 12 % du montant des travaux réalisés sur le réseau d'éclairage public.

Les termes A, B et E mentionnés à l'article 2.1 incluent les frais internes ainsi définis.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU SDEG 16

3.1. Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de déféré préfectoral à l'encontre du présent protocole, le SDEG 16 s'engage à procéder au retrait du titre de recettes émis en vue du recouvrement de la redevance R2 due au titre de l'année 2013 :

- titre n° 1542 émis le 22 décembre 2014 correspondant à la redevance R2 due pour l'année 2013.

3.2. Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de déféré préfectoral à l'encontre du présent protocole, le SDEG 16 s'engage à se désister, purement et simplement, d'instance et d'action :

- de l'instance n° 15BX03665 introduite devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux concernant la redevance R2 due au titre de l'année 2012 (titre n°2077) ;

3.3. Le SDEG 16 s'engage à accepter, purement et simplement, le désistement de la société Enedis de l'instance visée à l'article 4.1 ci-après, sans délai, dès notification par la juridiction administrative du mémoire aux fins de désistement produit par Enedis.

3.4. Dès que l'ensemble des désistements requis par les articles 3 et 4 du présent protocole auront été sollicités par la Partie concernée et acceptés par l'autre Partie et que le titre mentionné à l'article 3.1 ci-avant aura été retiré ainsi que, le SDEG 16 procèdera à l'émission d'un titre de recettes correspondant au montant exposé à l'article 4.3 du présent protocole.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS D'ENEDIS

4.1. Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification qui lui sera faite du retrait, par l'Autorité concédante, du titre de recettes n° 1542 émis le 22 décembre 2014 correspondant à la redevance R2 due pour l'année 2013, la société Enedis s'engage à se désister, purement et simplement, d'instance et d'action :

- de l'instance n° 1500513-3 introduite devant le Tribunal administratif de Poitiers concernant la redevance R2 due au titre de l'année 2013.

4.2. La société Enedis s'engage à accepter, purement et simplement, le désistement du SDEG 16 de l'instance n° 15BX03665 introduite devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux concernant la redevance R2 due au titre de l'année 2012, sans délai, dès notification par la juridiction administrative du mémoire aux fins de désistement produit par le SDEG 16.

4.3. La société Enedis s'engage à verser au SDEG 16, sous trente (30) jours suivant la notification du titre de recettes prévu à l'article 3.4 du présent protocole, le montant du solde de redevance R2 calculé ci-après et faisant l'objet dudit titre.

Montant de R2-2012 exposé à l'article 2.1	1 291 967,29 euros
Acomptes déjà versés pour R2-2012	- 1 361 082,39 euros
Montant de R2-2013 exposé à l'article 2.2	1 607 274,29 euros
Acompte déjà versé pour R2-2013	- 476 579,34 euros
Solde à verser par Enedis au SDEG 16	1 061 579,85 euros

ARTICLE 5 - RENONCIATIONS RECIPROQUES

En contrepartie de l'exécution parfaite des obligations définies au présent protocole, les Parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits à raison des litiges exposés en préambule et renoncent, chacune pour ce qui la concerne, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations passées.

ARTICLE 6 - MODALITES DE DESISTEMENT

En vue des désistements visés aux articles 3 et 4 du présent protocole transactionnel, les Parties donnent toute instruction utile à leurs conseils respectifs, constitués pour chacun des litiges.

Elles autorisent leurs conseils respectifs à échanger et à se coordonner à cette fin, et leur donne toute instruction en ce sens.

Chacune des Parties demande à son conseil respectif de la tenir fidèlement informée des démarches engagées et plus généralement de tout échange intervenu ou à intervenir avec le greffe du Tribunal administratif de Poitiers et de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, afin qu'elle puisse elle-même au besoin échanger avec les autres Parties.

ARTICLE 7 - FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs à la négociation et à la rédaction du présent protocole ainsi que l'intégralité des différents frais, honoraires et dépens de quelque nature que ce soit exposés dans le cadre des litiges.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification, par le SDEG 16, au représentant du Concessionnaire signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de la légalité. Le SDEG 16 communiquera le protocole transactionnel revêtu de la mention du caractère exécutoire de celui-ci.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE

Les clauses du présent protocole transactionnel ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le protocole transactionnel ou certaines de ses clauses devait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher un nouvel accord.

ARTICLE 10 - EFFETS ATTACHES AU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte désistement d'instance et d'action relatives à ces Litiges.

Les Parties attachent à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort que l'article 2052 du code civil reconnaît à de telles conventions.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumis en premier ressort au Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel sous les réserves ci-après.

Elles s'interdisent toute divulgation à des tiers autre que celle nécessitée par son approbation en séance publique ou pour en faire assurer son exécution ou par l'application des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Angoulême en deux exemplaires, le décembre 2016.

Pour le SDEG 16

Le Président

Jean-Michel BOLVIN

Pour Enedis

Le Directeur Territorial de la Charente

Hervé CADORET

Propose :

- au Comité Syndical d'en débattre et d'en délibérer, d'approuver le Protocole transactionnel relatif à la redevance R2 due au titre des années 2012 et 2013 tel que proposé, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment ladite convention.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, par :

67 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- approuve le protocole transactionnel relatif à la redevance R2 due au titre des années 2012 et 2013 tel que proposé
- autorise le Président à signer ledit protocole
- donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.